

ANNEXE N° 6

**Classification professionnelle des enseignants
dans les établissements privés d'enseignement secondaire, technique et professionnel**

Grades	Conditions de recrutement	Salaire de base
Professeur principal d'enseignement secondaire et technique	Recruté parmi les professeurs d'enseignement secondaire qui ont une ancienneté équivalente ou supérieure à 5 ans, à partir de la date de titularisation et qui ont réussi un concours dont les matières et les procédures de déroulement seront fixées par le comité national d'enseignement privé ou recruté parmi les professeurs du 2ème cycle qui ont passé trois ans dans l'échelon supérieur de leurs grades.	152,000
Professeur d'enseignement secondaire ou technique	Recruté parmi les titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme de l'école nationale des ingénieurs délivré après quatre ans d'étude ou d'un diplôme officiel équivalent	135,000
Professeur 1er cycle d'enseignement secondaire ou technique	Recruté parmi ceux qui ont passé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur ou parmi les titulaires d'un certificat de l'école nationale des ingénieurs après deux ans d'étude ou parmi les titulaires d'un diplôme officiel équivalent.	110,000
Formateur 1er degré	Seront classés dans cette catégorie les agents titulaires d'un certificat de technicité délivré par le ministère de l'éducation nationale après six ans de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un diplôme officiel équivalent ou parmi ceux qui ont une ancienneté dans le travail ayant dépassé deux années scolaires et dont le niveau est équivalent à la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel	84,000
Formateur 2ème degré	Seront classés dans cette catégorie les agents qui ont une ancienneté dans le travail ayant dépassé deux années, scolaires et dont le niveau est équivalent à la sixième ou cinquième ou quatrième année de l'enseignement secondaire	80,000
Formateur adjoint	Seront classés dans cette catégorie les agents qui ont une ancienneté dans le travail dépassant deux années scolaires et dont le niveau d'instruction est inférieur à celui de la 4ème année de l'enseignement secondaire	75,000